

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*21086910\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**08 JUL. 2021**

DU BRABANT WALLON  
Greffe

N° d'entreprise : **0457 323 524**

**Nom**

(en entier) : **Qualité Village Mélin**

(en abrégé) : **QVM**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Scimpré, 1 1370 Jodoigne**

**Objet de l'acte : modification des statuts - coordination des statuts après adoption des modifications lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 - renouvellement de la composition du conseil d'administration (appelé désormais "organe d'administration")**

« QUALITÉ VILLAGE MÉLIN »

La dernière version des statuts de l'ASBL Qualité Village Mélin (en abrégé QVM) a été adoptée le 24 novembre 2009 et publiée aux Annexes du Moniteur belge du 3 mars 2010.

Lors de son assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2021, les membres de QVM ont décidé d'apporter de nouvelles modifications à leurs statuts et de remplacer ceux-ci par les dispositions ci-après, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (MB du 04.04.2019).

**I. Dénomination, siège social, durée et objet**

**Article 1** - L'association est dénommée « QUALITÉ VILLAGE MÉLIN », association sans but lucratif, en abrégé QVM. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement suivie de l'abréviation ASBL et accompagnée de la mention précise du siège social.

**Article 2** - Le siège social de l'association est établi dans la Région Wallonne, plus particulièrement à 1370 Jodoigne Rue de Scimpré (Mélin), 1.

Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration, en un autre lieu en Belgique, pour autant que ce changement n'implique pas de modifier la langue des statuts. Dans les autres cas, l'assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social de l'association.

Tout changement du siège social doit être déposé au Tribunal de l'entreprise et publié aux annexes du Moniteur belge.

**Article 3** - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

**Article 4** – But désintéressé poursuivi et objet. L'association a pour but la défense ainsi que la promotion de la qualité et du caractère de l'habitat ancien particulier au village de Mélin (entité de Jodoigne) ; l'attention à l'intégration du bâti nouveau afin que celui-ci contribue au maintien du caractère rural et à la cohérence du village ; la préservation des paysages ; l'encouragement aux initiatives visant au maintien et à la restauration de la biodiversité ainsi qu'au respect de la nature et à la végétalisation du bâti ; la sécurité routière dans l'entité ; la convivialité et plus généralement la qualité de la vie dans le village de Mélin.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour atteindre ce but, l'ASBL a pour objet et en conséquence met en œuvre toutes activités appropriées visant à favoriser la qualité de la vie, telles que : interpellation des pouvoirs publics concernant des projets urbanistiques ou autres, campagne de sensibilisation de la population, édition d'un toutes-boîtes, organisation de « promenades de jardins » dans le village, animation d'activités culturelles, récréatives et festives, soutien à des initiatives citoyennes, organisation de soirées conférence, .... La présente liste des objets de l'association n'est pas limitative.

L'association Qualité Village Mélin est sans attache politique, philosophique ou confessionnelle.

## II. Membres : conditions et formalités d'admission et de sortie

### § Catégories, admissions et registre.

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à douze.

Le nombre total de membres de l'association n'est pas limité.

Article 6 - Les membres effectifs œuvrent directement à la réalisation des buts de l'association. Par membre effectif, on entend toute personne qui réside principalement sur le territoire de Mélin, qui fait valoir un attachement à la défense de la qualité de la vie dans le village et qui s'engage à participer activement, selon ses possibilités, aux activités de l'association et à assister aux assemblées organisées par celle-ci.

Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs de celle-ci.

Toute personne souhaitant devenir membre effectif se fera connaître auprès de l'organe d'administration qui, sur la base des critères précités, statuera souverainement sur la demande d'admission, sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Article 7 - L'identité des membres effectifs est reprise dans un registre des membres dans les formes prévues et autorisées par la loi. Il peut être tenu sous forme électronique. Les mentions figurant dans le registre sont précisées dans un Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

A la date à laquelle les présentes modifications des statuts entrent en vigueur, l'organe d'administration dressera la liste des personnes connues à ce jour et qui répondent à la condition de membre effectif. Cette liste sera reprise dans le registre des membres.

Article 8 - L'association peut admettre également en son sein des membres sympathisants. Il s'agit des personnes qui résident principalement à Mélin, qui montrent un intérêt pour les valeurs défendues par l'association et souhaitent maintenir un lien avec celle-ci. Toute demande de devenir membre sympathisant est adressée à l'organe d'administration qui décide souverainement.

Le membre sympathisant est tenu au courant des projets et activités de l'association. Il peut, sur décision de l'organe d'administration, être invité à assister aux assemblées générales, sans droit de vote cependant.

L'identité des membres sympathisants est reprise dans le registre des membres précité.

A la date à laquelle les présentes modifications des statuts entrent en vigueur, l'organe d'administration dressera la liste des personnes connues à ce jour et qui répondent à la condition de membre sympathisant. Cette liste sera reprise dans le registre des membres.

### § Démission, exclusion et suspension.

Article 9 - Les membres effectifs et sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit.

Tout membre effectif qui, dans les conditions précisées au Règlement d'ordre intérieur, ne prend plus part aux activités de l'association ou s'abstient d'assister à ses réunions ou - le cas échéant - de payer sa cotisation, sera réputé démissionnaire.

Article 10 - L'exclusion d'un membre effectif ou sympathisant, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Préalablement à la décision d'exclusion, le membre doit avoir été informé des motifs de son exclusion et avoir été entendu par l'assemblée générale.

Ce membre ne prend pas part au vote concernant son exclusion.

Article 11 - L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois ou aux présents statuts, sans toutefois pouvoir priver ce membre de ses droits prévus par la loi qui régit les ASBL.

Article 12 - Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

### III. Fonds social, cotisations et financement

Article 13 - Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou décédés, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 14 - En principe, les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. L'association pourra rechercher tout mode de financement, approprié, tels que des subventions, tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

Toutefois, si les besoins de fonctionnement de l'association venaient à le justifier, et après accord des membres réunis en assemblée générale, l'organe d'administration pourra percevoir une cotisation annuelle à charge des membres effectifs. Dans ce cas, le montant maximum de cette cotisation ne pourra pas dépasser cinquante (50) € .

### IV. Assemblée Générale

#### § Composition, représentation et procuration, fréquence.

Article 15 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs inscrits au registre des membres. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 - Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant également la qualité de membre effectif . Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, en vue entre autres de l'approbation des comptes et du budget ainsi que de la décharge des administrateurs. L'association peut aussi être réunie en Assemblée Extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs de l'association doivent y être convoqués. L'assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

#### § Convocation et ordre du jour, pouvoirs, décisions.

Article 18 - L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Comme précisé ci-avant, une assemblée générale peut être aussi convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et cette assemblée générale se tient au plus tôt 15 jours après l'envoi de la convocation et au plus tard 40 jours après la demande de convocation.

L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation.

L'organe d'administration est en outre obligé de porter à l'ordre du jour toute proposition écrite formulée par au moins un vingtième des membres effectifs de l'association.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour chaque fois que la majorité y est favorable.

L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation à la dite assemblée.

La convocation sera adressée par envoi postal ou par courrier électronique, au choix de l'organe d'administration.

Article 19 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts, à savoir en l'espèce : modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs ; octroyer la décharge aux administrateurs ; fixer la rémunération des administrateurs ; introduire une action de l'association contre les administrateurs ainsi que contre tout membre de l'association, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ; approuver les comptes et les budgets ; dissoudre l'association ; exclure un membre ; transformer l'association en une autre forme d'entreprise. Elle a également le pouvoir de désigner le liquidateur chargé de mener à bien la liquidation de l'association après sa dissolution et de déterminer l'affectation des actifs à l'issue de la procédure de liquidation de l'association.

Article 20 - Pour délibérer valablement, et sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence particulier, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Au cas où ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres est présente ou représentée, exception faite des cas prévus par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si la demande en est faite, par scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président, ou de l'administrateur désigné à cet effet, est prépondérante.

Article 21 - Dans les cas particuliers prévus par la loi, des majorités spéciales doivent être atteintes au sein de l'assemblée générale. Ainsi, pour statuer sur des modifications statutaires ou à propos de l'exclusion d'un membre, un quorum de présence de 2/3 des membres et un quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés sont requis ; pour statuer sur une modification touchant à l'objet et aux missions de l'ASBL ainsi que sur une proposition de dissolution volontaire de l'ASBL, un quorum de présence de 2/3 des membres et un quorum de vote de 4/5 des membres présents ou représentés sont requis.

Article 22 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par l'administrateur désigné à cet effet. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans que le registre ne puisse être déplacé. Les tiers intéressés peuvent demander une copie des procès-verbaux, en adressant une demande à l'organe d'administration lequel se réserve le droit de décider de la suite à y donner.

#### V. Organe d'administration

##### § Composition, désignation, mandat, démission ou vacance, et réélection.

Article 23 - L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq administrateurs choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 24 - Mode de scrutin des administrateurs. Le scrutin en vue de la désignation des administrateurs se déroule en deux temps. Dans un premier temps, après appel de candidatures parmi les membres effectifs par l'organe d'administration en fonction, les personnes intéressées font publiquement acte de candidature.

Dans un deuxième temps, lors de l'assemblée générale annuelle telle que visée à l'article 17 des présents statuts, chaque membre de l'assemblée, présent ou représenté, est appelé par un scrutin secret à exprimer son vote pour la désignation des administrateurs. A cet effet, un bulletin est remis à chaque membre, sur lequel est repris dans l'ordre alphabétique le nom de chaque candidat(e). Le membre indique sa préférence, au choix, pour un ou plusieurs candidats en apposant une croix à côté du nom de ce ou de ces candidats. Les cinq candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages sur leur nom se verront attribuer les cinq postes d'administrateur. En cas d'ex aequo posant problème pour l'attribution d'un poste d'administrateur, un second tour de scrutin est organisé, selon des modalités similaires, pour départager les candidats à ce poste.

Article 25 - Le mandat d'administrateur est conféré pour une durée de trois ans. Il prend fin à la date de l'assemblée générale organisée au cours de la troisième année qui suit celle de la désignation.

Conformément à la loi, le mandat d'administrateur expire toutefois par décès, démission, exclusion, suspension ou révocation. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Les administrateurs sont cependant indemnisés pour les frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat.

Article 26 - L'organe d'administration désigne, parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un conseiller. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 27 - En cas de démission d'un administrateur, celui-ci doit notifier sa décision par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de ramener le nombre d'administrateurs en dessous de trois, la démission ne prendra cours qu'à partir de son remplacement, sans toutefois excéder un délai de deux mois.

En cas de vacance de la place d'un administrateur en cours de mandat, les autres administrateurs réunis au sein de l'organe d'administration auront le choix : soit de convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale afin de pourvoir au remplacement ; soit de coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à charge pour celle-ci de confirmer, ou non, ce remplacement jusqu'au terme du mandat devenu vacant. En toute hypothèse, le remplaçant sera choisi parmi les membres effectifs de l'association.

Article 28 - Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ Réunions, autorité, décisions.

Article 29 - L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association.

Les réunions peuvent, au besoin, avoir lieu à distance (par téléphone, vidéo-conférence, ...).

Un Règlement d'ordre intérieur précisera les conditions dans lesquelles les administrateurs, sans renoncer à leurs prérogatives, peuvent élargir leurs réunions à tout ou partie des membres effectifs afin de stimuler la participation de ceux-ci aux activités de l'association.

Les délibérations de l'organe d'administration font l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci est approuvé lors de la prochaine réunion et consigné dans un registre.

Article 30 - L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'organe d'administration peut être convoquée avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Article 31 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants (moitié des voix exprimées, plus une). La voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de partage, sauf si et aussi longtemps que l'organe d'administration ne compte que deux administrateurs.

Chaque administrateur ne peut donner procuration par écrit qu'à un seul autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

§ Pouvoirs, gestion, comptes à rendre, représentation, responsabilités.

Article 32 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 33 - L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un ou plusieurs de ses membres, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ou même à un tiers dont il déterminera les pouvoirs.

Article 34 - Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il demande également à cette assemblée la décharge des administrateurs pour l'exercice écoulé.

Article 35 - Tous les actes, autres que ceux de gestion journalière, mais qui engagent l'association, doivent être signés par le président et un administrateur, ou au moins trois administrateurs, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration. Ces signataires n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 36 - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Article 37 - Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions.

Vis-à-vis de l'association, les administrateurs peuvent être tenus responsables pour les fautes commises dans l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Vis-à-vis des tiers, les administrateurs sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile en cas de manquement à l'obligation générale de prudence.

#### VI. Dispositions annexes

Article 38 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications pourront être apportées à ce règlement lors d'une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 39 - L'exercice social commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 40 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations similaires ou caritatives poursuivant un but désintéressé, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 41 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 – MB du 04.04.2019.

Article 42 – Les présentes modifications apportées aux statuts de l'association entrent en vigueur à la date de l'assemblée au cours de laquelle elles ont été adoptées, soit le 29 juin 2021.

#### Autres dispositions

##### Désignation des membres de l'organe d'administration après modification des statuts

Après avoir statué sur les modifications proposées et adopté les présents nouveaux statuts, les membres présents à l'assemblée générale du 29 juin 2021 ont procédé à la désignation des administrateurs pour un nouveau terme de trois ans.

Ont ainsi été désignés en qualité d'administrateur :

- Monsieur Serge FREDERIC Place de Mélin, 6 1370 Mélin né le 13 août 1960 à Kolwezi (RDC)
- Monsieur André GILLAIN Rue de Scimpré, 1 1370 Mélin né le 9 juin 1956 à Louvain
- Monsieur Gérald HAYOIS Rue Maison du Bois, 9 1370 Mélin né le 25 juillet 1949 à Schaerbeek
- Monsieur François-Xavier REMION Rue Fontaine Mahotte, 1 1370 Mélin né le 8 avril 1960 à Etterbeek
- Madame Judith VERHOEVEN Rue de Gobertange, 38 1370 Mélin née le 5 mars 1986 à Bruxelles-Ville

Lors de leur même assemblée générale, les membres ont ensuite élaboré et adopté un nouveau Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.). Un exemplaire de ce document sera communiqué à chaque membre effectif de l'association. Il pourra à l'avenir être modifié conformément à l'article 38 des présents statuts.

##### Première réunion de l'organe d'administration

Les administrateurs précités se sont ensuite réunis le 1er juillet 2021 et ont désigné en leur sein :

Monsieur André GILLAIN en qualité de Président  
Monsieur Gérald HAYOIS en qualité de Vice-Président  
Monsieur François-Xavier REMION en qualité de Secrétaire  
Monsieur Serge FRÉDÉRIC en qualité de Trésorier  
Madame Judith VERHOEVEN en qualité de Conseillère, en charge de la communication interne et externe

Conformément aux articles 7 et 8 des statuts, les administrateurs ont dressé la liste des personnes connues à la date précitée et qui répondent à la condition de membre effectif et de membre sympathisant. Cette liste sera reprise dans le registre des membres.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



pour extrait conforme du procès-verbal de l'  
assemblée générale du 29 juin 2021 ainsi  
que de la réunion de l'organe  
d'administration du 1er juillet 2021

André GILLAIN, Président, en sa qualité de  
représentant de l'ASBL Qualité Village Mélin

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).